

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Les Investissements Green River inc.

Contexte

Les Investissements Green River Inc. (l'« émetteur ») a été constitué en société par actions le 12 janvier 2017 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1.

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée de février 2017 (la « notice d'offre »).

En vertu du paragraphe 2.9 (17) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de déposer un exemplaire de sa notice d'offre auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») au plus tard le dixième jour après le placement.

En vertu de l'alinéa 6.1(1)c) du Règlement 45-106, l'émetteur qui place ses propres titres en vertu de la dispense de prospectus prévus à l'article 2.9 du Règlement 45-106 dépose une déclaration de placement avec dispense dans un délai de 10 jours après le placement.

L'émetteur a omis de déposer auprès de l'Autorité sa notice d'offre et toutes les déclarations de placement avec dispense qui s'y rapportent.

Au terme du paragraphe 2.9 (17.5) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de transmettre ses états financiers annuels audités à l'Autorité et de les mettre raisonnablement à la disposition des porteurs de titres au plus tard 120 jours après la fin de son exercice financier.

Au terme du paragraphe 2.9 (17.19) du Règlement 45-106, les états financiers de l'émetteur doivent être accompagnés d'un avis sur l'emploi du produit établi conformément à l'Annexe 45-106A16 du Règlement 45-106.

L'émetteur a omis de transmettre à l'Autorité ses états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondant.

Décision

Vu l'omission de l'émetteur de déposer sa notice d'offre et les déclarations de placement avec dispense qui s'y rapportent et de transmettre ses états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondant auprès de l'Autorité;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur, à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les titres de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres d'obligations.

L'interdiction est prononcée le 29 octobre 2021.

Décision n°: 2021-FS-0248

Technologies Relevium Inc.

Interdit à Aurelio Useche, Mark Billings, André Godin et Michel Timperio d'effectuer, directement ou indirectement toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Technologies Relevium Inc. parce que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations de dépôt de ses documents annuels prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 29 octobre 2021.

Décision n°: 2021-IC-0030

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.